

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 85^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 15 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — **Retraite complémentaire des maires et adjoints.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6276).

M. Hunault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Gerbet, Commenay, Boyer, Lagorce, L'Huillier, Marcellin, ministre de l'intérieur. — Clôture.

Art. 1^{er}:

M. Pierre Bas.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre.

Amendements n° 5 et 6 de la commission: MM. Gerbet, vice-président de la commission; le ministre.

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé jusqu'au vote sur les amendements n° 5 et 6.

MM. le vice-président de la commission, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 5.

L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

MM. Pierre Bas, le ministre.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

M. le vice-président de la commission.

L'amendement n° 6 est devenu sans objet.

Réserve des amendements n° 1 rectifié et 10 jusqu'au vote sur l'article 3.

Art. 2:

MM. le vice-président de la commission, le ministre.

Adoption de l'article 2.

Art. 3:

Amendement n° 7 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3:

Amendements n° 1 rectifié de M. Lagorce et 10 du Gouvernement: MM. Lagorce, le ministre, le rapporteur, de Poulpique, le vice-président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 1 rectifié; adoption du sous-amendement de M. Gerbet et de l'amendement n° 10 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat avec modifications** (p. 6286).

3. — **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 6286).

4. — **Ordre du jour** (p. 6286).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES MAIRES ET ADJOINTS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (n° 2710, 2770).

La parole est à M. Hunault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Xavier Hunault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant affiliation des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, et qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée, apporte une solution à un problème soulevé soit par des élus locaux, par l'intermédiaire de leurs associations, soit par des parlementaires qui ont déposé des propositions de loi, tant à l'Assemblée qu'au Sénat.

Il s'agit de compenser, dans une certaine mesure, le manque à gagner qu'entraîne l'exercice des fonctions de maire et de celles d'adjoint, qui deviennent de plus en plus absorbantes. La réduction de l'activité professionnelle qui en résulte très souvent pour l'élu se traduit, au moment de la retraite, par un préjudice qu'il convient de réparer.

C'est pourquoi je vous remercie, monsieur le ministre de l'intérieur, d'avoir présenté ce projet de loi.

Quelles sont les solutions possibles ?

Trois systèmes peuvent être envisagés: soit un régime de retraite autonome, soit un régime de caractère indemnitaire, soit l'affiliation à un régime de retraite existant.

Pour ce qui est du régime de retraite autonome, plusieurs formules ont été proposées par les textes d'origine parlementaire.

Si la plupart d'entre elles reviennent à instituer une caisse nationale de retraite des maires et des élus locaux, c'est dans les modalités de financement que les divergences apparaissent.

Sans préjudice, bien entendu, de toutes les autres ressources qui pourraient être dévolues à la caisse nationale, le financement de cet organisme serait constitué soit par les cotisations des intéressés, prélevées sur leur indemnité de fonction, selon la proposition de loi de M. Douzans et de plusieurs de ses collègues, déposée sur le bureau de l'Assemblée; soit par les cotisations des intéressés et par la participation des communes, selon les propositions de loi déposées au Sénat par MM. Dilligent et Henriot; soit par les cotisations des intéressés et par la participation de l'ensemble des communes, calculée proportionnellement à leur population, selon la proposition de loi déposée au Sénat par M. Jacques Carat et les membres du groupe

socialiste ; soit par des ressources fournies par l'Etat et versées par lui sous forme d'une augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires, selon la proposition de loi déposée au Sénat par M. Ribeyre.

L'inconvénient commun à tous ces systèmes est que, sauf à prévoir leur financement par les seules ressources publiques ou à fixer des cotisations disproportionnées avec l'indemnité que perçoivent les intéressés, leur rendement, c'est-à-dire la relation qui existe entre les cotisations versées et le montant de l'allocation de retraite, est faible.

Une deuxième solution consistait à prévoir un régime de caractère indemnitaire.

Un tel régime est fondé sur un tout autre principe.

Dans la mesure où l'exercice des fonctions de maire ne constitue pas une activité privée et — ce qui en est le corollaire — puisque l'indemnité de fonctions ne saurait être assimilée à un traitement, on peut juger contestable tout système qui assoit la retraite sur cette indemnité.

On est alors amené à lui préférer un autre système qui tienne mieux compte, peut-être, des aspects spécifiques que présente nécessairement l'octroi d'une allocation de retraite aux magistrats municipaux.

Et, s'il s'agit de compenser le manque à gagner qui résulte de l'exercice de fonctions municipales et de tenir compte des services rendus à la collectivité, un système consistant pour la commune à continuer à verser à l'ancien maire une partie de l'indemnité de fonctions qu'il recevrait s'il était encore en exercice présente certains avantages, parmi lesquels le moindre n'est pas sa facilité d'application. En outre, il permettrait le versement d'indemnités assez substantielles, sans que celles-ci aient d'ailleurs pour contrepartie une cotisation des intéressés.

Il est possible d'imaginer, en effet, l'attribution d'un certain nombre de points par année de mandat, le montant de l'indemnité versée étant alors proportionnel au montant des points acquis, sans excéder un plafond correspondant à un nombre déterminé d'années de mandat.

Tous ces avantages avaient conduit le rapporteur à marquer sa préférence pour un système de ce type, qui ne peut cependant faire l'objet d'une proposition d'origine parlementaire puisque son application se traduirait par une augmentation des dépenses publiques.

Ce système permettrait de résoudre le cas des maires et des adjoints âgés de plus de soixante-cinq ans, qui ont cessé leurs activités municipales l'an dernier, parfois après plusieurs années d'exercice.

En outre, il paraît être en concordance avec la pensée de M. le Premier ministre qui déclarait récemment : « Il ne s'agit en aucune manière de rétribuer les services rendus par les maires, mais simplement de demander à la collectivité de manifester sa reconnaissance à ceux qui ont consacré tout leur temps à son service ».

Le troisième système est celui de l'affiliation à un régime de retraite existant. C'est la solution que le Gouvernement a retenue, et c'est, bien entendu, sur celle-là que va porter la suite de mon exposé.

En prévoyant l'affiliation des maires et des adjoints à un système qui existe déjà, celui de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques — I. R. C. A. N. T. E. C. — les dispositions du projet pourront s'appliquer très rapidement, puisque les conseils municipaux seront en mesure de délibérer dès l'entrée en vigueur de la loi, prévue pour le 1^{er} janvier 1973.

Ce n'est pas là le moindre avantage d'un régime dont il faut expliciter les grandes lignes avant d'exposer les conditions dans lesquelles il pourra s'appliquer.

Etant, de par sa nature, un régime complémentaire qui a remplacé deux anciens régimes introduits précédemment — l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat, c'est-à-dire I. P. A. C. T. E., et l'Institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat, ou I. G. R. A. N. T. E. — I. R. C. A. N. T. E. C., qui intéresse actuellement 800.000 personnes, est régi par deux textes qui ont été pris en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ; le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 1970.

Ce régime, fondé sur un système de points, est alimenté par l'ensemble des cotisations mises à la charge des bénéficiaires et des services employeurs, par les versements à titre de validation de services antérieurs, par les produits financiers procurés par les ressources du régime et par les recettes diverses.

Il s'agit donc d'un régime de répartition dont le rendement est très satisfaisant, puisqu'il atteint 23 ou 24 p. 100, alors qu'il n'excéderait pas 10 p. 100 avec un système de type autonome.

Quant aux modalités d'affiliation, le projet de loi maintient le principe de la liberté de choix des communes, dans la mesure où les conseils municipaux peuvent refuser l'affiliation des maires et des adjoints dans les six mois de l'entrée en

vigueur de la loi, ou ne l'accepter que pour une partie d'entre eux, et dans la mesure aussi où ils pourront, et à tout moment, revenir sur ce refus.

Mais la possibilité ainsi donnée aux conseils municipaux ne doit pas amener à conclure qu'il s'agit là d'un système facultatif.

En effet, dès lors que les conseils municipaux auront choisi d'affilier leur maire et leurs adjoints, ou certains d'entre eux, au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., cette affiliation aura un caractère définitif.

Quant aux personnes susceptibles de s'affilier, aux termes de l'article 1^{er} du projet, pourront s'affilier au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les maires et les adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de l'administration communale.

En revanche, le texte ne permet pas l'affiliation des anciens maires ou des anciens adjoints qui ont abandonné ces fonctions récemment ou dont le mandat n'a pas été renouvelé lors des dernières élections municipales.

Le régime de retraite est alimenté par ces cotisations assises, aux termes de l'article 1^{er} du projet, alinéa 2, sur le montant des indemnités de fonction perçues annuellement, en application des dispositions du code de l'administration communale, et notamment de son article 87.

Le montant des indemnités actuellement versées aux maires et aux adjoints fait l'objet de dispositions réglementaires. Selon les indications que vous avez fournies, monsieur le ministre, à la commission des lois, lors de l'examen de la loi de finances, ces indemnités pourraient être majorées prochainement. J'espère que, tout à l'heure, vous pourrez confirmer cette information.

Quant aux pensions, l'allocation de retraite, dans le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., est liquidée à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, et pour tenir compte du fait que les fonctions de maire peuvent être exercées jusqu'à un âge assez avancé, il sera prévu par le décret visé à l'article 3 du projet la possibilité de cotiser au-delà de soixante-cinq ans.

Pour les ayants droit, le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. comporte certains avantages en ce qui concerne à la fois les veuves des bénéficiaires et les enfants orphelins mineurs.

Ces avantages, qui résultent des dispositions des articles 20 à 24 de l'arrêté du 30 décembre 1970, comportent notamment, d'une part, le versement à la veuve non remariée d'une pension de réversion égale à la moitié du total des points acquis par son conjoint, et, d'autre part, une allocation d'orphelin calculée sur le cinquième du nombre de points acquis par le bénéficiaire décédé.

Telles sont les grandes lignes du texte qui a donné lieu, devant la commission des lois, à un débat que résument les trois observations suivantes.

Premièrement, s'agissant de l'affiliation des maires et des adjoints qui ne sont plus en fonction, il importe que la loi évite toute injustice. Il serait regrettable que le système qui sera finalement institué ne prévienne aucune disposition qui leur permette au moins de racheter les droits à pension auxquels ils auraient pu prétendre si le Parlement avait délibéré avant la cessation de leur mandat.

Les dispositions constitutionnelles limitent, sur ce point, l'initiative que pourraient prendre des parlementaires.

C'est pourquoi la commission demande très fermement au Gouvernement de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre l'application du projet aux anciens maires et aux anciens adjoints ayant accompli une certaine durée de mandat.

Deuxièmement, la commission a été unanime à critiquer le système d'affiliation retenu par le projet, dont elle craint qu'il ne soit, lorsqu'il sera appliqué, la source de difficultés.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que la cotisation sera précomptée sur l'indemnité de fonction des bénéficiaires — ce qui, par conséquent, n'entraînera pour ceux-ci aucun débours — elle vous propose de prévoir dans tous les cas l'affiliation obligatoire.

Tel est le sens de l'amendement qui a été adopté à l'initiative de MM. Delachenal, Gerbet et Charles Bignon, à l'article 1^{er}.

Troisièmement, la commission n'a pu que déplorer le trop faible montant des allocations qui seront versées aux intéressés en application du système proposé.

Les autres modifications apportées par la commission au projet de loi sont de moindre importance ; il s'agit d'amendements d'ordre rédactionnel.

En conclusion, la commission a approuvé ce texte parce qu'elle estime qu'il constitue une première solution à un problème dont, compte tenu de l'évolution prévisible des fonctions municipales, les données pourront se modifier dans un très proche avenir.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose, mes chers collègues, de donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Si vous le permettez, monsieur le président, j'interviendrai à la fin de la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gerbet, premier orateur inscrit.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les charges des collectivités locales sont de plus en plus lourdes, et les problèmes de toutes sortes que pose le monde moderne augmentent dans des proportions à peine croyables les charges et responsabilités des maires. Les libertés municipales — qui constituent l'une des pièces maîtresses de la démocratie et que nul, ici, n'entend remettre en cause — exigent que les élus locaux soient aidés dans toute la mesure possible et dans tous les domaines. Or l'indemnité qu'ils perçoivent n'est pas décente et il sera indispensable d'en envisager, un jour prochain, la réforme.

Il importe, en effet, d'éviter que les responsabilités municipales ne soient uniquement réservées aux gens « retirés des affaires », ou en retraite, ainsi qu'aux plus âgés.

Le temps que les premiers magistrats de nos communes doivent consacrer à leurs tâches s'accroît sans cesse. Le Gouvernement devra donc se décider, un jour, à majorer les indemnités des maires et des adjoints qui, actuellement, consacrent aux affaires de leurs communes la quasi-totalité de leurs activités. Sinon, nous risquons de voir bientôt le mandat de maire réservé aux privilégiés de la fortune ou à des personnes âgées, ce qui ne serait pas conforme à l'intérêt général.

Le projet de loi en discussion, dont mes amis du groupe des républicains indépendants et moi-même vous félicitons, monsieur le ministre, est, selon nous, une première étape sur le chemin de la revalorisation de la situation des maires.

Dès lors que la formule retenue est celle d'un régime complémentaire de retraite fondé sur un système de points correspondant à la durée du mandat et à un salaire de référence pour la détermination des cotisations, il est difficile, sinon impossible, de faire bénéficier les intéressés d'une retraite d'un montant supérieur à celui auquel leur donnera droit le texte en discussion.

Il n'en est pas moins vrai que la retraite envisagée n'est pas convenable et qu'une majoration devra intervenir quand les crédits nécessaires auront pu être dégagés.

Où bien il faut majorer de façon très notable les indemnités des maires et des adjoints, ou il conviendra que l'Etat lui-même finance la retraite complémentaire, en la calculant d'après un traitement théorique indépendant de l'indemnité réellement versée.

En consacrant la majeure partie de leur temps au service de leurs concitoyens, maires et adjoints, ceux des grandes villes comme ceux des moyennes ou petites communes — ces derniers devant, plus souvent que les autres, faire tout par eux-mêmes — négligent nécessairement leur profession, leurs intérêts ou leurs affaires, compromettant ainsi les ressources de leurs vieux jours. Il convient de compenser ces risques, dans une certaine mesure, si nous ne voulons pas voir se tarir un recrutement de qualité.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, les membres du groupe des républicains indépendants voteront le projet de loi.

Mais, je le répète, ils considèrent qu'il ne s'agit que d'une première étape et ils vous demandent avec insistance de compléter ce projet afin de permettre aux anciens maires et aux anciens adjoints âgés de plus de soixante-cinq ans, s'ils justifient d'une durée de fonctions d'une certaine importance, de percevoir une retraite. Il serait difficilement compréhensible de les en priver parce que ni les communes ni eux-mêmes n'ont cotisé, et une telle attitude apparaîtrait, avec raison, comme une injustice.

Nous insistons donc, monsieur le ministre, pour que vous étudiez un projet de financement et pour que ce texte soit soumis au Parlement dès le début de la prochaine législature, puisque l'article 40 de la Constitution ne nous permet pas — ce que nous regrettons vivement — de déposer un amendement dans ce sens.

Les membres du groupe des républicains indépendants considèrent comme très importante l'adoption d'un système d'affiliation obligatoire, alors que les dispositions de l'article 1^{er} du texte en discussion permettent aux conseils municipaux de n'y pas consentir.

Il ne serait ni digne ni convenable que les maires et les adjoints en fussent réduits à solliciter eux-mêmes, de leur conseil municipal, une décision en leur faveur, afin d'être autorisés à cotiser pour percevoir une retraite, laquelle doit être un droit pour tous les maires et pour tous les adjoints, sans discrimination.

M. Delachenal et moi-même avons déposé un amendement en ce sens, que la commission des lois a adopté. Nous souhaitons vivement, monsieur le ministre, qu'il reçoive également votre approbation.

Sous réserve de l'adoption de cette disposition qui leur paraît essentielle, les membres du groupe des républicains indépendants voteront donc ce projet. Mais la modicité de la retraite qui est envisagée les conduit à vous demander encore une fois

de bien vouloir admettre que ce début de réforme rendra nécessaire, dans un avenir que nous espérons proche, une amélioration substantielle. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, outre l'intérêt direct, bien que limité — mais c'est un progrès — que présente ce texte, il a le mérite d'aménager le principe de la gratuité des fonctions de maire et de celles d'adjoint.

Sans préjudice des dispositions qui ont trait aux frais de mission et aux indemnités de fonction, l'article 84 du code de l'administration communale dispose, en effet, que « les fonctions de maire, adjoint... sont gratuites ».

Mais la démocratisation des institutions, la transformation et l'extension des fonctions municipales, l'accroissement des responsabilités des maires, enfin, constituent des éléments qui sont de nature à remettre en cause un système qui ne peut être que contesté dans une République démocratique et égalitaire.

A cet égard, d'ailleurs, la question n'est pas nouvelle. Certes, l'expérience tirée de l'histoire et du droit comparé nous enseigne que la fonctionnarisation du mandat local présenterait des dangers évidents : dépendance plus marquée de l'élu pleinement rétribué, tant vis-à-vis de ses administrés que du pouvoir central ; choix d'un premier magistrat justifiant uniquement de connaissances techniques approfondies, ce qui conduirait à une nouvelle forme de technocratie.

Un maire de Bordeaux n'a-t-il pas écrit à propos de sa fonction : « C'est une charge qui doit sembler d'autant plus belle qu'elle n'a ni loyer ni gain autre que l'honneur de son exécution ». Cependant, de nombreux maires ne suivaient pas ce fort noble principe tiré des *Essais* de Montaigne.

Sous l'Ancien Régime, l'usage des présents, des honoraires et de la vénalité des charges municipales contribuait à dénaturer les charges éditoriales. Plus tard, la Révolution, la Restauration et le second Empire s'attachèrent à instaurer le principe de la gratuité en nommant des maires dont la situation de fortune permettait l'exercice des fonctions sans préjudice pour leurs intérêts, mais qui étaient politiquement dévoués.

Plus récemment, à l'occasion du vote de la loi de 1871 sur les conseils généraux, partisans et adversaires de la gratuité s'affrontèrent avec passion. Un de mes compatriotes, Victor Lefranc, député des Landes, s'exprimait à cette tribune : « Les vrais républicains ne penseront jamais qu'il n'y a de république possible qu'avec le salariat de tous les dévouements ». Mais, à l'opposé, un autre député soutenait que l'égalité politique ne devait pas être un leurre et qu'à cet effet il fallait admettre la rétribution des fonctions publiques, surtout lorsqu'elles enlèvent le titulaire à ses travaux.

Aujourd'hui, les conséquences de l'évolution économique, démographique et sociale font que les élus locaux sont gravement perturbés dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il paraît donc normal de rechercher les moyens d'indemniser plus équitablement les maires et les adjoints. Pensons à ceux d'entre eux, de condition modeste, qui ne peuvent se donner la facilité de renoncer à leurs besognes professionnelles.

L'examen du rapport de la commission fait apparaître trois lacunes qui ont été rappelées par M. Hunault.

D'abord, nous souhaiterions, avec la commission des lois, que le Gouvernement étende le bénéfice de l'affiliation aux maires et adjoints qui ne sont plus en fonctions.

Ensuite, l'affiliation obligatoire, tout en procurant des ressources plus sûres au fonds de retraite, éviterait les disparités entre les communes et ces tensions au sein des conseils municipaux qui ont été dénoncées par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Enfin, la modicité de l'allocation ou de la pension qui sera servie risque de créer un doute sur la valeur de ce régime de retraites. A cet égard, il serait peut-être opportun d'envisager une majoration substantielle de l'indemnité de fonctions — son principe ne semble plus contestable — qui permettrait une meilleure alimentation du fonds de retraite, ainsi qu'une participation de la collectivité nationale, ne serait-ce que pour tenir compte des tâches accomplies par les maires au nom de l'Etat et de l'extension de leurs responsabilités dans ce domaine.

Une enquête récente de l'Institut d'études politiques de Grenoble nous apprend — c'est une distinguée universitaire qui l'écrit — que le maire d'aujourd'hui doit posséder des qualités humaines de dévouement, d'impartialité, de diplomatie, de patience et de compétence, naturellement, mais aussi, ajoutée, dans son ouvrage qui date de 1968, une aisance certaine. Les maires interrogés — il s'agit de maires de Provence — justifient cette exigence pécuniaire par cette réflexion : l'emploi de maire n'a jamais amélioré la situation matérielle de celui qui occupe ces fonctions.

Le présent projet a ainsi le grand mérite de nous faire réfléchir sur cet aspect des choses. La démocratisation des institutions communales doit être poursuivie. Les ouvriers, les artisans, les employés, tous les citoyens de condition modeste doivent être à même d'exercer les fonctions de maire, le cas échéant, sans péril matériel pour eux et leur famille.

Tout en conjurant les dangers d'une fonctionnarisation et de ses fâcheuses conséquences, il est tout aussi indispensable et urgent d'indemniser plus équitablement que par le passé les maires, les anciens maires et les adjoints.

Si l'aisance était l'un des critères requis, l'accession des seuls notables aux fonctions de maire, ce qui est parfois le cas aujourd'hui, constituerait à nos yeux le retour déguisé à un système censitaire.

Le forme de gérontocratie dont parlait tout à l'heure M. Gerbet ne doit pas non plus être sous-estimée : la fonction de maire ne doit pas être une sorte de cadre d'extinction. Tout ce qui peut concourir dans ce domaine, même imparfaitement, à réaliser une démocratisation plus poussée et plus réelle mérite d'être examiné avec un préjugé favorable.

C'est le cas du présent projet concernant la retraite des maires, dont nous allons débattre ; ce pourrait être demain la mise en œuvre d'un projet de couverture sociale, qui a parfois été envisagé et qui mériterait d'être repris, le tout supposant nécessairement, monsieur le ministre, un rajustement des indemnités, certainement avec une participation de l'Etat, qui est justifiée par les responsabilités assumées par les maires au nom de ce même Etat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vient enfin combler une lacune regrettable, souvent dénoncée à cette même tribune.

Il est normal et juste que l'activité déployée par les maires et adjoints au service de leur commune leur ouvre droit à une retraite complémentaire. En effet, la magistrature municipale n'a rien d'une aimable et honorifique sinécure : les décisions à prendre, les tâches à remplir sont nombreuses et de plus en plus absorbantes. Quant aux responsabilités assumées, elles sont énormes ; je ne suis d'ailleurs pas sûr que nos concitoyens en soient conscients.

Je parle non seulement de la masse évidente des tâches et des responsabilités qui incombent aux maires de villes importantes, mais aussi de ce qui est le lot non moins lourd — toutes proportions gardées — des maires de petites communes rurales. Je suis maire d'une petite commune de quelque 600 habitants ; je peux donc en témoigner.

La multiplicité et la complexité croissante des réglementations, en matière d'urbanisme et de sécurité, par exemple, imposent aux maires de consacrer de plus en plus de temps à l'accomplissement de leur mandat. Ils doivent faire preuve de la plus grande vigilance : leur responsabilité est engagée, et elle est immense. Dans le département de l'Isère, il n'y a pas longtemps, certains ont pu éprouver douloureusement tout le poids de cette responsabilité écrasante.

On demande tout au maire et on lui accorde peu, puisque ses fonctions, non rémunérées, donnent seulement lieu au versement d'indemnités dont nous savons bien qu'elles sont sans commune mesure avec ses responsabilités. Qu'au moins cette activité au service de la collectivité, exercée bien souvent au détriment de l'activité professionnelle, lui ouvre droit à une retraite complémentaire ; ce ne serait que justice.

Le principe est excellent. Mais l'application pratique, telle qu'on nous la propose, en est un peu timide et ne peut constituer qu'une première étape.

En effet, si je me réfère aux exemples concrets donnés par M. le rapporteur, le maire d'une commune de mille à deux mille habitants percevrait, après dix-huit ans de mandat, une retraite à peine supérieure à cinq cents francs par an. C'est récompenser bien chichement des années de dévouement !

Quant à la retraite du maire d'une commune de moins de mille habitants, même après trois ou quatre mandats complets, son montant sera symbolique.

Certes, les cotisations sont modiques ; à ce niveau, puisqu'il s'agit d'un régime de répartition — dont le rendement apparaît d'ailleurs excellent — on ne peut attendre de miracles. Mais pourquoi ne pas envisager une sorte de bonification par l'Etat, lequel déciderait de prendre à sa charge une majoration du nombre de points de retraite acquis par les intéressés. Si une telle majoration de points n'était pas juridiquement possible dans le système retenu, on pourrait obtenir le même résultat par un versement complémentaire fait directement par l'Etat aux intéressés et qui viendrait augmenter le montant de la retraite.

Mais il y a plus grave encore, monsieur le ministre : c'est l'absence totale de retraite pour les maires et adjoints qui auront déjà cessé leurs fonctions lors de l'entrée en vigueur de la loi. Selon que leur mandat se sera terminé avant ou après le

1^{er} janvier 1973, la situation des maires sera donc différente ; cette discrimination me paraît éhontée et totalement injustifiée.

« Nous connaissons tous d'anciens maires, maintenant âgés, dont les ressources sont bien modestes après vingt-cinq ou trente ans de mandat municipal, et parfois plus. Après toutes ces années d'inlassable dévouement, d'activité incessante au service de leur commune, après tant de responsabilités assumées, tant de tracas et de soucis, de situations parfois inextricables qu'il a fallu affronter — que l'on songe par exemple aux sombres années de l'occupation — après tout ce temps de service et de civisme, au sens le plus noble du terme, ces hommes n'auraient droit à rien pour la seule raison qu'ils n'étaient pas maires au bon moment !

C'est inconcevable, monsieur le ministre, impossible à admettre et à justifier.

Je suis certain que vous en êtes conscient. Nous attendons donc de vous que vous preniez les mesures qui s'imposent pour remédier à une discrimination aussi injuste. Mais là encore — je dirai même là surtout — une simple possibilité de rachat des droits à pension ne suffira pas ; il faudra, en outre, que l'Etat intervienne et verse un complément.

Ainsi, il ne pourra être dit que la collectivité n'a pas su reconnaître les services de ceux qui ont consacré la meilleure part de leur énergie et de leur générosité au bien commun. A notre époque, dont on dit souvent qu'elle est marquée par une dégénérescence du sens civique, cette marque de reconnaissance prendrait une valeur exemplaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question de la retraite des maires et adjoints, dont on parle depuis longtemps, fait surface, telle le serpent de mer, à intervalles plus ou moins réguliers.

Elle a fait l'objet de plusieurs propositions de loi, dont l'une déposée par le M. le sénateur Carat, au nom du groupe socialiste du Sénat, et de maintes questions écrites et orales dans les deux Assemblées. Mais elle s'est toujours heurtée, jusqu'à maintenant, à une fin de non-recevoir du ministre de l'intérieur, qui invoquait le principe de la gratuité des fonctions municipales pour refuser de faire bénéficier les intéressés de ce qui semblait être un avantage en marge de la loi. Aussi cette question restait-elle en suspens, et c'est à la seule initiative des élus locaux, notamment au sein de leurs syndicats départementaux de communes, que des systèmes mutualistes ont été instaurés dans certains départements.

Mais voilà que brusquement, à la veille des élections, on s'aperçoit qu'il importe de résoudre ce problème, toutes affaires cessantes : un projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques est soumis, après déclaration d'urgence, à l'Assemblée nationale, un vendredi en fin d'après-midi, après la séance réservée aux questions d'actualité et aux questions orales, dont on sait qu'elle n'attire déjà pas la grande foule.

Je déplore que ce débat ait lieu dans ces conditions. En effet, de nombreux maires et conseillers généraux, membres de l'Assemblée nationale, connaissent dans leur département des systèmes de retraite qu'il aurait été certainement intéressant et instructif d'étudier et de comparer. Pris de court, ils n'ont pas pu se livrer à ce travail, la plupart d'entre eux ayant leur documentation sur ce sujet en province.

M. le rapporteur nous déclare que la solution choisie par le Gouvernement d'une affiliation des maires et adjoints à un régime déjà existant est la meilleure. Nous voulons bien le croire, mais nous manquons tout de même d'éléments pour nous prononcer. Est-on vraiment sûr, par exemple, que le système proposé au Sénat par M. Carat dans la proposition de loi socialiste, qui envisage l'institution d'une caisse nationale autonome de retraite alimentée par les cotisations des intéressés et par une participation des communes calculée proportionnellement à leur population, n'est pas au moins aussi valable ? Comment le savoir exactement ?

En tout cas, comme d'autres, nous déplorons la relative modicité des retraites qui pourront être servies aux intéressés, dont le rapport nous donne quelques exemples. Ces chiffres évoquent irrésistiblement la retraite des anciens combattants, qui n'a de retraite que le nom. Il est vrai — et je le reconnais volontiers — qu'il ne s'agit que d'une retraite complémentaire et que les cotisations demandées aux intéressés et versées par les communes ne sont pas très élevées.

En liaison avec le problème de la retraite, l'augmentation de l'indemnité servie aux maires et adjoints apparaît au moins aussi importante.

Certes, il n'est pas question de fonctionnariser des élus qui assument volontairement et bénévolement leurs fonctions. Ces fonctions doivent rester gratuites afin de laisser sa pleine

indépendance à l'élu, responsable devant ses concitoyens, et non devant son ministre comme l'est le fonctionnaire.

Il n'en reste pas moins — et on l'a dit avant moi — que la tâche des maires et adjoints devient de plus en plus absorbante, principalement dans les communes moyennes — c'est le cas de la mienne — où les problèmes qui se posent aux municipalités sont plus nombreux et plus complexes que dans les toutes petites communes, alors que les moyens mis à leur disposition pour les résoudre sont beaucoup moins importants que dans les grandes. Mais il s'agit là de vérités d'évidence, reconnues par nous tous, quels que soient les bancs où nous siégeons, et sur lesquelles je ne veux pas m'attarder.

Cependant, j'ai noté dans le rapport l'indication selon laquelle le Gouvernement envisagerait, en cette heureuse période qui coïncide avec celle des cadeaux de fin d'année, une augmentation de 25 p. 100 du montant des indemnités. Attendons la confirmation officielle!

Nous déplorons tous, en effet, que de nombreux citoyens susceptibles de rendre les plus éminents services à la collectivité hésitent à briguer un mandat de maire ou d'adjoint parce que les indemnités qu'ils percevraient alors seraient loin de compenser les pertes qu'ils subirait, au détriment de leurs activités professionnelles, en sacrifiant de nombreuses heures de travail à ces fonctions municipales.

Nous n'avons guère eu le temps de réfléchir aux amendements à ce projet que nous aurions pu déposer. Il en est un cependant, relatif à l'honorariat des maires et adjoints, que je compte soutenir et qui, je l'espère, aura l'agrément de l'Assemblée et du Gouvernement comme il a reçu celui de la commission.

J'appelle tout de même votre attention, monsieur le ministre, sur l'inquiétude déjà manifestée par certains maires et adjoints au sujet de l'institution de leur retraite: dès lors que la perception de l'indemnité de fonction des maires ouvrira droit à une retraite, n'est-il pas à craindre que, quelque temps plus tard, la direction générale des impôts ne considère que cette indemnité est, en fait, une « rémunération » et non un simple « remboursement de frais »? Cette remarque est d'ailleurs également valable pour les conseillers généraux.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez donner à ces maires et adjoints quelque apaisement à ce sujet.

En outre, nous nous rallions aux observations et aux vœux formulés par la commission, notamment en ce qui concerne, d'une part, l'affiliation, non plus facultative mais obligatoire, des maires et adjoints, afin d'éviter les problèmes de tous ordres que ne manqueraient pas, sans cela, de se poser nombre de conseils municipaux, et, d'autre part, la possibilité, pour les maires et adjoints qui ne sont plus actuellement en fonction, de bénéficier des dispositions de la loi.

De toute façon, bien que ce texte ne le satisfasse pas entièrement, le groupe socialiste ne s'opposera pas à son adoption. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Encore un projet de loi, ignoré du Parlement il y a quelques jours, et qui est marqué du signe de l'urgence, ou plutôt de l'opportunité à la veille des élections législatives!

En quarante-huit heures, nous devons débattre d'un texte réclamé depuis des années par l'association des maires de France — qui groupe 90 p. 100 d'entre eux — et qui a fait l'objet de plusieurs propositions de loi, toutes restées dans les tiroirs.

Cette discussion trop tardive, dans la bousculade d'une fin de session et de législature, n'honore par le Parlement et ne laisse aux députés ni le temps ni les moyens d'accomplir leur mission et de déposer des amendements mûrement réfléchis.

Nous aurions préféré examiner en temps voulu et plus sérieusement le problème de la retraite des maires et des adjoints, en liaison avec leurs indemnités et les conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce maintenant le rôle des magistrats municipaux.

Sans doute, monsieur le ministre, annoncez-vous que le barème des indemnités pourra être relevé. Souhaitons que ce soit bientôt et de façon substantielle.

C'est donc, avec la retraite, un statut général de l'élu local qu'il faut établir, après des études sérieuses, afin qu'il puisse consacrer le temps nécessaire à une gestion devenue, notamment dans les villes, même petites, extrêmement complexe et qui nécessite de nouvelles compétences et une présence permanente.

Ce texte constitue sans doute un premier pas, mais un pas nettement insuffisant, car il ne touche pas le fond du problème.

J'ai proposé plusieurs fois l'abrogation de l'article 84 du code de l'administration communale, qui prévoit la gratuité des fonctions municipales. Je regrette de n'avoir pas été suivi. Alors que les indemnités de conseiller général, de député ou de sénateur sont calculées sur des bases sérieuses, on se cramponne en haut lieu à une conception périmée qui interdit pratiquement au salarié d'accéder à ces fonctions. C'était une politique de classe qui réservait aux notables le soin de gérer la commune; c'était

un procédé antidémocratique de recrutement des élus municipaux; c'était en fait une représentation censitaire.

Mais, depuis, le statut du maire s'est révélé incompatible avec la réalité et le temps n'est plus où le maire pouvait en quelques minutes régler les problèmes d'état civil ou de représentativité.

Le maire est devenu un fonctionnaire bénévole de l'Etat, chargé par l'Etat de multiples besognes, ce qui justifierait, je le dis en passant, la contribution que l'Etat se doit d'apporter à sa retraite en vertu de l'article 77 du code de l'administration communale auquel vous vous référez, monsieur le ministre, pour justifier votre amendement n° 10.

Le maire est chargé de responsabilités écrasantes, trop nombreuses pour que je les énumère ici. Dans les villes moyennes, c'est à plein temps et à plusieurs qu'il faut agir pour répondre aux besoins, et dès maintenant se pose — par un apprentissage, par des cours en liaison avec les universités, par des stages, des échanges, des visites — le problème de la formation et de l'information des élus locaux indispensables aux dirigeants de ces entreprises publiques si importantes.

C'est tellement vrai qu'on a quelque peu bousculé l'article 84 et que des indemnités pour frais de représentation ont été accordées, puis augmentées en fonction de la progression des traitements des fonctionnaires.

Cela dit, quels reproches peut-on faire à ce projet de loi?

En refusant l'affiliation des anciens maires et adjoints, vous commettez une injustice qui doit être réparée et vous manifestez une méconnaissance des droits qu'ils ont acquis par leur dévouement à l'œuvre municipale. Ils ne sont pas responsables du fait que le Gouvernement ne dépose qu'aujourd'hui son projet et que nos propositions de loi n'ont jamais pu être discutées.

Les retraites qui résulteront de ce texte seront minimes. Il convient de réétudier les barèmes et les taux envisagés.

Ces retraites devraient être réversibles sur la tête du conjoint ou des orphelins mineurs.

Enfin, le caractère facultatif de l'affiliation doit faire place à une obligation. Les maires et les adjoints ne sauraient être des quémandeurs auprès des conseils municipaux, et il faut lever l'ambiguïté du troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Cependant, monsieur le ministre, votre texte est un premier pas, un tout premier pas, et le groupe communiste le votera. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a parfaitement analysé l'économie générale du système de retraite complémentaire qui est proposé au bénéfice des maires. Aussi, je n'insisterai que sur quelques points.

Le premier avantage de ce système réside dans le faible montant des cotisations qui seront versées par le bénéficiaire et par la commune. Plus précisément, cette cotisation sera, dans les petites et moyennes communes — c'est-à-dire 35.000 sur 37.000 — et pour la tranche d'indemnité inférieure à 21.960 francs par an, de 0,84 p. 100 pour l'affilié et de 1,26 p. 100 pour la commune. Et, pour la tranche supérieure, les chiffres seront respectivement de 2,55 et de 4,95 p. 100.

Ainsi donc, l'une des caractéristiques essentielles du régime qui vous est proposé est que les petites et moyennes communes, soit les neuf dixièmes des communes françaises, n'auront à acquitter qu'une faible cotisation de 1,26 p. 100. Or, n'oublions pas que 24.000 communes comptent moins de 500 habitants et que nombreuses sont celles dont le budget annuel ne dépasse pas ou n'atteint même pas 100.000 francs; nous connaissons tous des communes dont les ressources oscillent entre 40.000 et 50.000 francs. Nous devons donc prendre garde à ce que la mesure d'équité proposée par le Gouvernement ne se retourne pas contre les élus.

Il convient également de noter que si nous avions élaboré un régime autonome pour les 78.000 maires et adjoints, les cotisations auraient été de quatre à sept fois supérieures, pour une pension de retraite qui n'aurait pas été substantiellement plus élevée. Cela n'en valait donc pas la peine; c'était même dangereux. En adhérant à l'I. R. C. A. N. T. E. C., c'est-à-dire l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, les maires et adjoints entrent dans un régime qui compte déjà 800.000 adhérents. Voilà le premier avantage important.

Deuxième avantage du système, ils entrent dans un régime jeune puisqu'il compte dix actifs pour un retraité. Or vous savez qu'un régime est considéré comme viable lorsqu'il y a trois actifs pour un retraité. Ce rapport entre les actifs et les retraités sera donc satisfaisant puisque la moyenne d'âge des maires est de cinquante-cinq ans.

Troisième avantage du système, ce régime est immédiatement applicable à partir du 1^{er} janvier 1973.

Quatrième avantage, les maires en activité pourront demander à faire valider leurs mandats antérieurs.

Cinquième avantage, des validations gratuites seront opérées pour les années de mobilisation, de captivité ou de déportation au titre des guerres, de 1914-1918 et de 1939-1945.

Une critique a été à juste titre formulée par votre commission et par plusieurs orateurs, à savoir que le montant de la retraite sera trop faible.

Mais j'insiste sur le fait qu'il s'agit bien d'une retraite complémentaire et que pratiquement les 37.700 maires exercent ou ont exercé une profession en dehors de leur mandat.

D'autre part, il importe de noter que cette retraite sera revalorisée en fonction de l'augmentation des indemnités. On peut certes considérer que les indemnités sont insuffisantes, mais elles sont calculées par rapport à la fonction publique et elles évoluent de la même façon que les traitements des fonctionnaires.

C'est dire que le Gouvernement devra veiller à la revalorisation des indemnités des maires puisque, automatiquement, la revalorisation de leur pension de retraite en dépendra.

Notons encore que, s'agissant d'un régime de répartition, les pensions seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point.

La commission et tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont demandé au Gouvernement de mettre à l'étude l'extension du bénéfice de ce projet aux anciens maires et adjoints dont le mandat aura eu une certaine durée.

C'est précisément ce que fait le Gouvernement. Nous estimons, avec vous, qu'il serait tout à fait juste de pouvoir étendre ce régime à ces anciens maires et adjoints. Mais nous nous heurtons à des difficultés pratiques et une enquête sérieuse s'impose.

Le régime devrait s'appliquer, bien entendu, depuis que l'indemnité a été créée. Puis il faudrait rechercher où sont ces anciens élus, qui sont certainement disséminés dans l'espace, et quel est leur nombre. Car n'oublions pas qu'une partie de la cotisation sera supportée par les communes.

L'enquête est lancée. Lorsqu'elle sera terminée, et d'accord avec l'I. R. C. A. N. T. E. C., nous prendrons une décision en fonction de nos possibilités.

Nous avons aussi mis à l'étude le problème de la retraite des conseillers généraux par le canal de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Mais, d'une part, il leur est déjà possible de s'affilier à plusieurs régimes de retraite. D'autre part, leurs indemnités sont très variables suivant les départements, puisqu'elles sont laissées à la discrétion du conseil général. Il ne semble donc pas qu'il faille aborder ce problème aujourd'hui. Mieux vaut qu'il soit d'abord examiné par les instances gouvernementales, puis éventuellement par les commissions parlementaires.

J'en arrive au point qui suscite le plus de divergence entre la commission et le Gouvernement.

Votre commission propose de rendre obligatoire l'affiliation non seulement des maires mais aussi des communes. Car elle craint — et cet argument n'est pas sans valeur — que si la décision relève du conseil municipal, il n'en résulte, dans certains cas, des difficultés d'ordre psychologique.

Le Gouvernement, pour sa part, préfère laisser le choix à la commune, c'est-à-dire au conseil municipal. Car, à la vérité, le refus d'affiliation à un régime de retraite interviendra très rarement, et le plus souvent avec l'accord des intéressés. Au demeurant, un conseil municipal peut toujours revenir sur son refus.

Il nous a donc semblé nécessaire de laisser aux assemblées locales le soin de juger de l'opportunité de l'adhésion. Je crois que c'est vraiment très important pour le succès de cette réforme. On ne saurait obliger les communes, surtout les petites communes, à affilier à l'institution de retraite complémentaire les maires et adjoints. Sans doute, dans la plupart des cas — comme pour les indemnités de fonction — les affiliations seraient acceptées. Mais on sait que, tout au long de cette législature, le Gouvernement et le Parlement ont eu le souci d'élargir les attributions des conseils municipaux et, surtout, de respecter les principes de l'autonomie locale. Souvenez-vous de nos discussions à propos de la réforme communale : finalement, nous avons toujours laissé la décision aux conseils municipaux.

J'affirme que le succès psychologique de la mesure que nous proposons aujourd'hui dépend essentiellement de la faculté qu'auront les conseils municipaux d'accepter ou de refuser. Et je suis persuadé que les refus seront rares et ne se manifesteront que dans les conseils dépouillés pratiquement de majorité et que nous sommes obligés de dissoudre. Or, en six ans, durée du mandat municipal, sur les 37.500 conseils municipaux, on en a dissous de deux cents à trois cents en tout et pour tout. N'est-ce pas la preuve du bon fonctionnement de la loi de 1884 et de l'institution municipale ?

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour que, dans un souci psychologique et dans l'intérêt de tous les élus locaux, elle laisse leur liberté aux conseils municipaux et défende là encore l'autonomie communale.

Tous les intervenants l'ont rappelé, les élus locaux et leur association ont, pendant des années, réclamé un régime de retraite complémentaire mais se sont heurtés à une fin de non-recevoir, sous prétexte que l'indemnité n'est pas un traitement.

Nous aussi nous tenons à ce que l'indemnité ne soit pas considérée comme un traitement, ne serait-ce que pour qu'elle échappe à tout prélèvement fiscal, et sur ce point nous avons obtenu l'accord du ministère de l'économie et des finances, qui a fait preuve de la plus grande compréhension.

Ainsi donc, en dépit de cette fin de non-recevoir, nous avons pu franchir l'obstacle, grâce à beaucoup d'opiniâtreté.

Enfin, on m'a reproché d'avoir déposé ce projet à la fin de la session. Permettez-moi de répondre que la décision de principe a été prise au mois d'octobre par le Premier ministre, qu'il a fallu ensuite recourir à la procédure habituelle, c'est-à-dire saisir le comité interministériel, le Conseil d'Etat, le conseil des ministres, puis attendre la fin du débat budgétaire à l'Assemblée.

J'aurais souhaité, moi aussi, m'en entretenir plus longuement avec vos commissions. Mais soyez certains que nous nous sommes entourés de toutes les garanties de sérieux. Nous avons pleinement conscience, comme vous, d'avoir rompu avec un certain immobilisme et d'avoir progressé. Ce système, au demeurant, nous verrons à l'expérience comment le compléter et l'améliorer.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale, par ce texte de loi, apporteront un témoignage nouveau d'estime et de reconnaissance aux élus locaux pour leur dévouement au bien public. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article premier.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale bénéficient en outre d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités perçues en application des dispositions précitées du code de l'administration communale. La cotisation communale ainsi calculée est, pour la commune, une dépense obligatoire. La cotisation de l'intéressé est également obligatoire pour lui.

« Toutefois, les conseils municipaux peuvent, pendant un délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider que les postes de maires et d'adjoints ou certains d'entre eux ne seront pas soumis aux dispositions du présent article. Une adhésion ultérieure demeure cependant possible par délibération du conseil municipal.

« L'adhésion donnée par le conseil municipal soit explicitement, soit tacitement du fait de l'expiration du délai de six mois ci-dessus indiqué, est définitive. »

La parole est à M. Bas, inscrit sur l'article.

M. Pierre Bas. Dans le débat général, mon groupe n'était pas représenté. Je dis donc d'un mot toute notre satisfaction du dépôt de cette loi réclamée depuis si longtemps par le groupe parlementaire U.D.R. et, en premier lieu, par notre groupe d'études spécialisé, étudiée avec soin, rapidité et souci d'efficacité par le ministre de l'intérieur, enfin, proposée par lui en temps utile pour être votée avant la fin de la session.

Cela dit, j'aurais souhaité, monsieur le ministre, que le texte qui nous est soumis fût rédigé et que fussent substitués aux mots « du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale », dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots « de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 ».

En effet, cette loi de 1952 fixe, en son article 1^{er}, les indemnités des magistrats municipaux élus et à l'article 2 celles des maires et maires adjoints de Paris. La codification à laquelle il est fait référence dans le texte qui nous est soumis se rapporte uniquement aux maires traditionnels de province, et a inclus l'article 1^{er}, mais non l'article 2.

C'est pourquoi la seule référence au code de l'administration communale lèse les intérêts des maires et maires adjoints de Paris. Or, ceux-ci rendent à la population — c'est de notoriété publique — des services indispensables et les plus variés allant très au-delà de ce qui était, à l'origine, strictement leur mission.

Il serait pénible qu'en remerciant l'ensemble des magistrats municipaux de France de tout ce qu'ils font avec dévouement dans leurs communes pour le bien-être de leurs habitants, l'Assemblée nationale oublie les maires et maires adjoints de Paris qui, sur le plan social, culturel, artistique, jouent un rôle de premier plan dans chaque arrondissement.

C'est pourquoi l'association des maires et maires adjoints de Paris a sollicité, en leur faveur, l'application des mesures nouvelles.

En effet, aux précédentes demandes qu'elle avait présentées et motivées d'affiliation à la sécurité sociale et à un régime de retraite, il lui avait été opposé, pour écarter une fois pour toutes sa prétention à une véritable rémunération et non à une indemnité de fonction, les dispositions de la loi du 15 janvier 1942 instituant pour la première fois une indemnité pour frais de fonction, l'ordonnance du 18 octobre 1945, la loi actuellement en vigueur du 24 juillet 1952 qui fixe les indemnités de fonction des maires et maires adjoints de Paris au même titre que celle des maires et adjoints élus.

Cette interprétation était étayée par un avis concordant du Conseil d'Etat du 25 janvier 1949 au regard de la législation sur la sécurité sociale.

Bref, c'est à la suite de ces arguments juridiques et jurisprudentiels que l'étude ministérielle du 17 novembre 1969 concluait que les maires et maires adjoints de Paris ne sauraient prétendre à une véritable rémunération et que, « au regard de l'indemnité de fonction, ils se trouvent dans une situation identique à celle de leurs collègues de province, étant donné que ladite indemnité a fait l'objet des mêmes lois et est fondée sur les mêmes principes ». C'était les classer d'une façon définitive dans le régime indemnitaire, et c'est pourquoi ils croient pouvoir solliciter maintenant que leur soient appliquées les dispositions du décret projeté.

En ce qui concerne l'affiliation à un régime de retraite, elle avait été refusée car elle découle de la qualité de salarié et les maires et maires adjoints de Paris, assimilés aux maires et adjoints élus aux termes des conclusions de l'étude ministérielle du 17 novembre 1969, tombent sous le régime de la gratuité de la fonction municipale et ne sont donc pas salariés.

A partir du moment où une affiliation spéciale à un régime de retraite est maintenant créée par la loi pour les magistrats municipaux élus non salariés, elle devrait s'appliquer, en vertu de la même motivation, à ceux de Paris. Il serait inconcevable que l'assimilation leur ait été appliquée quand elle avait pour conséquence de les priver de l'affiliation et qu'elle ne le leur soit plus quand elle aurait pour conséquence de la leur accorder.

Les maires et maires adjoints de Paris se permettent d'autant plus d'insister sur ce point que, tout comme pour les magistrats municipaux élus, aucune incompatibilité n'existe entre l'exercice de la charge municipale parisienne et la poursuite d'une activité professionnelle normale et que, de ce fait, la pension de retraite revêtirait pratiquement dans tous les cas un caractère de simple complémentarité.

Un jour viendra où je ferai connaître, avec rigueur, ce que je pense du statut de Paris. Mais dans l'instant, nous avons une situation donnée qui exige un règlement. En dix ans de mandat, j'ai connu trois maires dans mon arrondissement. Le premier est mort à la tâche. Tous trois étaient des hommes remarquables qui se donnaient ou se donnent tout entier à des fonctions épuisantes et non rémunérées. Je sais que leur action était ou est exempte de tout désir d'avantages matériels et motivée seulement par le goût du service de la patrie, petite ou grande.

Mais j'ai connu aussi un ancien maire adjoint qui avait été d'un grand dévouement. Apprenant qu'il avait de sérieux ennuis financiers, j'écrivis au préfet de Paris qui, sur le crédit de mille francs dont il dispose, lui accorda une aide de cinq cents francs, soit à peu près vingt francs par année passée au service de Paris.

Aussi, je vous en prie, monsieur le ministre, apportez à votre texte la modification que je vous ai suggérée tout à l'heure et vous aurez utilement travaillé pour l'ordre et pour la justice, en marquant votre estime et votre sollicitude à de bons serviteurs de la capitale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

(M. Roland Nungesser remplace M. François Le Douarec au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « par application », insérer les mots : « des dispositions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hunault, rapporteur. L'amendement n° 2 traduit uniquement un souci d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « en outre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hunault, rapporteur. Cet amendement est également un amendement d'ordre rédactionnel. Les mots « en outre » n'ajoutent rien, car il est évident que l'allocation de retraite viendra s'ajouter à l'indemnité de fonction sur laquelle elle sera d'ailleurs assise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hunault, rapporteur. Votre commission a pensé qu'il était préférable de s'en tenir au premier alinéa qui pose le principe de l'institution d'un régime de retraite des maires et adjoints et de renvoyer après l'article 1^{er} les dispositions qui fixent ces modalités.

L'amendement n° 4 tend donc à supprimer dans l'article 1^{er} un alinéa dont les dispositions seront reprises dans un article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour la clarté du débat, il conviendrait que les amendements n° 4, n° 5 et n° 6 fassent l'objet d'une discussion commune et que, par conséquent, l'Assemblée ne se prononce pas maintenant sur l'amendement n° 4.

Il s'agit en effet de savoir si nous rendons ce régime obligatoire ou bien si nous lui donnons un caractère facultatif en laissant aux conseils municipaux le pouvoir de décider. La position du Gouvernement sur ce problème est claire et je l'exposerai de nouveau lorsque la commission aura fait entendre son point de vue.

M. le président. J'appelle donc, pour les soumettre à une discussion commune avec l'amendement n° 4, les amendements n° 5 et 6.

L'amendement n° 5, présenté par M. Hunault, rapporteur, et MM. Delachenal, Gerbet et Charles Bignon, est ainsi libellé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Hunault, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités perçues en application des dispositions du code de l'administration communale visées à l'article 1^{er}. »

« Pour la commune, la cotisation telle qu'elle est calculée en application du précédent alinéa constitue une dépense obligatoire. Pour l'intéressé, la cotisation revêt également un caractère obligatoire. »

La parole est à M. Gerbet, vice-président de la commission.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Avec l'accord de M. le rapporteur, je vais, au nom de la commission, défendre l'amendement n° 5 que j'ai présenté avec M. Delachenal et qui a été signé ensuite par le rapporteur ainsi que par M. Charles Bignon.

Cet amendement touche à un point important. Il pose la question de savoir si la retraite qui va être servie aux maires et adjoints dépendra ou non d'une décision du conseil municipal.

En proposant de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} nous avons, avec l'accord de la commission, opté pour une solution très simple et plus juste : le conseil municipal n'aura pas à décider si le maire et les adjoints seront ou non affiliés au régime complémentaire de retraite ; dès lors qu'ils remplissent les conditions légales, ils pourront cotiser pour cette retraite, une partie de la cotisation étant à la charge de la commune.

Monsieur le ministre, lorsque vous avez répondu tout à l'heure aux orateurs et à la commission je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Peu de maires et d'adjoints, avez-vous dit, risquent de se voir opposer par leur conseil municipal un vote négatif. Je connais trop vos sentiments d'équité pour imaginer que vous insistiez beaucoup sur cet argument. En

effet, n'y en eût-il que quelques-uns, un seul même, une décision inéquitable ne se justifierait pas.

Cette retraite dont vous proposez la création, monsieur le ministre, et qui n'est qu'une retraite complémentaire dans la mesure où les maires et les adjoints pourront en percevoir une autre obtenue dans leur profession, ne se fonde pas sur autre chose que leur indemnité de fonction, puisque la cotisation pour la retraite n'en est qu'un certain pourcentage.

Or l'indemnité de fonction, vous le savez, est obligatoirement à la charge des communes. En effet, l'article 88 du code de l'administration communale précise que « les dispositions de l'article qui précède — c'est-à-dire celui qui fixe les indemnités de fonction — sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités prévues par ledit article constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ».

Il est, dans le jargon juridique, une expression bien connue selon laquelle l'accessoire suit le principal. Puisque l'indemnité perçue par le maire et l'adjoint est une dépense obligatoire — le principal — la cotisation pour la retraite, qui n'est qu'un prolongement de l'indemnité — l'accessoire — doit également être obligatoire.

Il peut arriver qu'un maire ou un adjoint se trouve dans une situation délicate vis-à-vis de son conseil municipal. Quelle sera la position de ce conseil lorsque, dans quelques semaines, le maire ou l'adjoint lui demandera d'inscrire au budget de la commune la dépense nécessaire à son affiliation au système de retraite complémentaire ?

J'irai plus loin : même quand il n'y a pas de difficulté, même lorsque l'entente est bonne au sein du conseil municipal, il est toujours désagréable, c'est une question de dignité, pour un maire ou un adjoint, de devoir demander que le conseil veuille bien décider une dépense pour financer partiellement sa cotisation de retraite.

Le législateur n'a pas voulu qu'il en soit ainsi pour l'indemnité de fonction. Pourtant on aurait fort bien pu décider que l'indemnité représentative de frais ne serait pas obligatoire et qu'il faudrait demander au conseil municipal d'en voter le principe.

Pour préserver l'équité et la logique ainsi que la dignité des intéressés, je crois, monsieur le ministre, que vous devriez accepter cet amendement car, je le répète, l'accessoire doit suivre le principal.

Ah, si vous proposiez un système différent, la question peut-être pourrait-elle se poser. Mais, vous l'avez dit, il s'agit d'instituer une retraite assise sur une indemnité. Faites que le maire et l'adjoint ne soient pas obligés de solliciter de la commune le versement de la cotisation qui lui incombe ! C'est dans la logique de votre système ; et il n'est pas convenable que les bénéficiaires soient obligés de demander le vote d'une telle dépense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais d'abord, pour la clarté du débat, rappeler quel est le système proposé par le Gouvernement à l'article 1^{er} :

« Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités perçues en application des dispositions précitées du code de l'administration communale. La cotisation communale ainsi calculée est, pour la commune, une dépense obligatoire. La cotisation de l'intéressé est également obligatoire pour lui.

« Toutefois... » — et c'est là le point actuellement en litige entre le Gouvernement et la commission — « ...les conseils municipaux peuvent, pendant un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider que les postes de maire et d'adjoint ou certains d'entre eux ne seront pas soumis aux dispositions du présent article. Une adhésion ultérieure demeure cependant possible par délibération du conseil municipal.

« L'adhésion donnée par le conseil municipal soit explicitement, soit tacitement du fait de l'expiration du délai de six mois ci-dessus indiqué, est définitive. »

Il est clair que le système proposé par le Gouvernement n'entraîne aucune obligation, ni pour le maire, ni pour l'adjoint, de « quémander » le bénéfice de cette disposition. Le Gouvernement a voulu ménager toutes les susceptibilités.

J'ai écouté avec intérêt M. Gerbet développer des arguments qui, sans doute, viennent immédiatement à l'esprit lorsqu'on ne dispose pas d'un temps suffisant pour étudier le texte, ce qui a été le cas de la commission des lois ; évidemment, le caractère obligatoire de l'affiliation apparaît indispensable au bon fonctionnement d'un régime.

Mais, en l'occurrence, la situation est différente puisqu'il s'agit d'adhérer à un régime qui compte déjà 800.000 affiliés.

Je rappelle en outre à M. Gerbet que le code communal ne fixe pas le montant de l'indemnité de fonction ; il prévoit seulement un plafond. De ce fait, le conseil municipal reste libre de sa décision quant au montant même de l'indemnité qu'il pour-

rait, s'il le voulait, fixer en tout et pour tout à un franc. Simplement, lorsque la décision est prise, elle est définitive et la dépense devient obligatoire.

J'insiste donc, tout particulièrement pour que le texte du Gouvernement ne soit pas modifié sur ce point. La liberté du conseil municipal constitue un principe fondamental qui a toujours été défendu par les députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent, et qu'il importe de respecter.

En effet, le succès de ce projet de loi dépendra, en grande partie, de l'accueil qu'il rencontrera, sur le plan psychologique, auprès des conseils municipaux comme auprès de la population.

Alors, pour que les choses soient bien claires, monsieur le président, pourriez-vous demander à l'Assemblée, si la commission en est d'accord, de se prononcer d'abord sur l'amendement n° 5. Cela permettrait de trancher le débat et de choisir entre l'obligation et la simple faculté.

Ce point est aux yeux du Gouvernement d'une importance telle que, si une grande majorité ne s'en dégageait pas dans cette enceinte en faveur du texte du Gouvernement, je serais dans l'obligation de demander un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. La commission accepte de réserver le vote de l'amendement n° 4 jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur les amendements n° 5 et n° 6.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est donc réservé.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

Monsieur le ministre, demandez-vous le scrutin ?

M. le ministre de l'intérieur. Il me semble que l'Assemblée est d'accord pour suivre le Gouvernement, je n'insiste donc pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 5 n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

M. Pierre Bas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Avant que l'article 1^{er} ne soit adopté, puis-je demander à M. le ministre de l'intérieur, auquel j'aurais suggéré un amendement, ce qu'il compte faire pour résoudre le problème qui me préoccupe ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le problème que vous avez soulevé, monsieur Pierre Bas, mérite effectivement un examen très sérieux. Le statut des maires et des adjoints de Paris est en effet incomplet et il doit d'ailleurs être très largement revu, non seulement sur ce point, mais sur d'autres.

J'ai d'ailleurs appris que, sans que je sois intervenu, la commission des finances avait décidé d'opposer l'article 40 de la Constitution à votre amendement. Quoi qu'il en soit, j'aurais moi-même insisté pour qu'il ne soit pas inséré dans un texte qui concerne des élus, car les maires et maires-adjoints de Paris ne sont pas, vous le savez, élus.

Mais je comprends votre préoccupation. J'examine actuellement avec mes services le statut des maires et maires-adjoints de Paris et je me propose d'insérer dans ce texte une disposition concernant leur retraite. Je ne puis vous dire aujourd'hui quelle en sera la portée exacte, car je suis obligé d'en discuter d'abord avec les régimes de retraite pour savoir comment nous pourrions régler un tel problème. En tout cas, ma préoccupation rejoint la vôtre.

M. Pierre Bas. Je prends acte de votre promesse et je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 est devenu sans objet, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

A la demande de la commission, les amendements n° 1 rectifié et 10 seront examinés après le vote qui interviendra sur l'article 3.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les pensions versées en exécution de la présente loi sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question : les retraites que vont percevoir les maires et les adjoints seront-elles considérées comme un revenu, avec toutes les conséquences fiscales qui en

découlent, ou bien seront-elles considérées comme une indemnité représentative de frais ?

M. le ministre de l'intérieur. Elles seroient bien entendu considérées comme un revenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être pris en compte, d'une part, les services rendus par les maires et adjoints avant l'adhésion tacite ou l'adhésion explicite de la commune, d'autre part, les services rendus par eux après l'âge de soixante-cinq ans. »

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé en ces termes :

« Au début de l'article 3, substituer aux mots : « de la présente loi », les mots : « des articles 1^{er} à 2 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hunault, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet après le rejet de l'amendement n° 5. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « l'adhésion tacite ou l'adhésion explicite de la commune », les mots : « leur affiliation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hunault, rapporteur. Cet amendement subit le même sort que le précédent, monsieur le président. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. J'appelle maintenant les amendements n° 1 rectifié et 10 qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié présenté par MM. Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Chazelle et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'honorariat est conféré, au moment de la liquidation de leur retraite, aux maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

« L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

« Les maires et adjoints déjà retirés de la vie publique qui répondent aux conditions fixées au premier alinéa mais ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite instituée par l'article 1^{er}, se verront néanmoins conférer l'honorariat de leurs fonctions à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Après l'article 3 insérer le nouvel article suivant :

« L'honorariat est conféré par le préfet, aux maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation en rai- nant l'inéligibilité.

« L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal. »

La parole est à M. Lagorce, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Pierre Lagorce. Chacun de nous connaît, dans sa circonscription, des maires, principalement des maires ruraux, qui ont consacré à l'administration de leur commune vingt, trente, quarante années, et parfois plus, de leur vie.

Bien qu'il n'existe aucun texte en la matière, il est relativement fréquent que des conseils municipaux, pour récompenser le dévouement d'élus communaux en quelque sorte blanchis sous le harnois prennent, lorsque ceux-ci quittent leurs fonctions, une délibération les nommant maires honoraires de la commune.

Il s'agit là d'une simple distinction honorifique qui leur est conférée et, à ma connaissance, les préfets approuvent toujours ce genre de délibération.

Sans doute le principe de l'honorariat s'appliquant à des fonctions électives peut-il prêter à discussion, mais il existe au moins un précédent. C'est celui de l'arrêté du bureau de l'Assemblée nationale, pris avant la guerre et modifié depuis, qui permet de conférer automatiquement aux anciens députés qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins quatre législatures ou vingt ans de mandat le titre de député honoraire ou de membre honoraire du Parlement.

Cette disposition est automatique, je le répète, et tous ceux qui répondent à ce critère de durée se voient conférer l'honorariat, qu'ils aient abandonné la vie publique pour des raisons personnelles, d'âge ou de santé par exemple, ou qu'ils aient été battus aux élections.

Voilà qui permet de combattre l'argument selon lequel on ne pourrait conférer l'honorariat à un vieux maire battu aux élections car ce serait aller à l'encontre de la volonté populaire.

Ce qui est vrai pour des députés, qui sont essentiellement des hommes politiques, l'est *a fortiori* pour des maires et adjoints qui ne le sont qu'à un moindre degré, surtout dans les petites communes.

Dans ces communes, cependant — là encore chacun de nous peut citer des exemples — des conflits peuvent parfois surgir au sein des conseils municipaux lorsque des questions personnelles entrent en jeu, empêchant la nouvelle municipalité de proposer à l'honorariat le vieux maire qui s'est retiré, même s'il jouit de l'estime unanime de la population.

Afin de pallier cet inconvénient, nous référant à ce qui existe pour les anciens parlementaires, nous proposons par voie législative que l'honorariat soit conféré automatiquement, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin pour le conseil municipal de prendre une délibération et sans qu'il y ait obligation pour le préfet de l'approuver, aux maires et adjoints qui ont assumé leurs fonctions pendant vingt-quatre ans au moins dans la même localité.

Pourquoi vingt-quatre ans ? Pour la double raison que cette durée représente quatre mandats — comme pour les députés — et qu'elle correspond, à un an près, aux vingt-cinq ans qui sont exigés pour obtenir la médaille d'honneur départementale et communale.

La liquidation de leur retraite, qui marque de façon concrète et définitive leur départ de la vie publique, serait alors accompagnée pour les maires et adjoints de leur accession automatique à l'honorariat de leurs fonctions.

Nous avons prévu, par mesure spéciale, que les maires et adjoints qui ont déjà, à l'heure où nous discutons ce projet de loi, abandonné leurs fonctions et dont le texte qui nous est soumis n'envisage pas qu'ils bénéficieront de la retraite, se verraient tout de même conférer l'honorariat s'ils répondaient aux conditions exigées.

Si le sort de ces anciens maires et adjoints semble devoir être réglé, comme l'a demandé la commission et comme l'a laissé entendre M. le ministre tout à l'heure, il conviendrait peut-être soit d'adapter le troisième alinéa de notre amendement à ce qui sera prévu pour eux, soit tout simplement de l'abandonner.

J'ajoute enfin que l'honorariat des maires et adjoints étant purement honorifique, il ne doit être assorti d'aucun avantage pécuniaire imputable sur le budget communal. On ne pourra donc pas nous opposer l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement, dont la commission a reconnu le bien-fondé puisqu'elle l'a adopté, permettra, s'il est voté, de résoudre bien des difficultés d'ordre personnel ou psychologique qui peuvent se présenter aux conseils municipaux ou aux préfets obligés parfois de se livrer à des arbitrages dont ils se passeraient volontiers. Il permettra en même temps — et c'est là sa raison essentielle — d'exprimer la reconnaissance de la commune à ceux qui ont consacré, souvent pendant toute une vie, le meilleur d'eux-mêmes à l'administration de leur commune et au service de leurs concitoyens.

C'est pourquoi je ne doute pas, mes chers collègues, que vous voudrez bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour défendre l'amendement n° 10 du Gouvernement et pour donner son avis sur l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Lagorce.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement présenté par M. Lagorce est incomplet. En effet, il est ainsi rédigé : « L'honorariat est conféré... aux maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune. »

Une question vient à l'esprit : par qui l'honorariat est-il conféré ? Il faut bien qu'il soit conféré par quelqu'un !

Pour un préfet, l'honorariat est conféré par le conseil des ministres, puisque c'est le conseil des ministres qui le nomme. Pour d'autres fonctionnaires, c'est le ministre qui nomme, et donc qui confère l'honorariat. Les députés qui ont pendant vingt ans exercé un mandat parlementaire obtiennent l'honorariat des questeurs qui constatent la durée de leur mandat et leur adressent la carte de membre honoraire.

Il est donc indispensable, même s'il y a automatisme, qu'une autorité constate les droits et confère l'honorariat.

A cet effet, je propose un amendement qui présente une rédaction différente de celle que vous suggère M. Lagorce.

Par qui peut être conféré l'honorariat aux anciens maires ? Il pourrait être conféré par le conseil municipal, ou par le préfet, puisque le maire représente non seulement la commune mais aussi l'Etat, en application de l'article 77 du code de l'administration communale, en vertu duquel : « Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, de l'exécution et de l'application des lois et règlements. »

En réalité, il faudrait confier conjointement au conseil municipal et au préfet le soin d'accorder cet honorariat, le conseil municipal donnant un avis. Mais il pourrait en résulter des difficultés d'ordre politique, puisque ce sera parfois un conseil municipal nouvellement élu et d'opinion politique différente de celle du maire à qui l'on envisage d'accorder l'honorariat, qui aura à statuer. Le Gouvernement estime donc préférable de confier au préfet ce soin, l'honorariat ne pouvant être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant son inéligibilité.

Il convient aussi de retirer du texte proposé par M. Lagorce les membres de phrase qui concernent la liquidation de la retraite si on ne veut pas reporter l'octroi de l'honorariat à une date fort incertaine. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a rédigé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hunault, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les explications qui viennent de nous être données par M. le ministre sont suffisamment claires. Les deux amendements veulent atteindre le même objectif, mais la rédaction de l'amendement du Gouvernement est manifestement meilleure que celle que nous propose M. Lagorce. Je suis persuadé que ce dernier ne verra aucun inconvénient à ce que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpique. J'aurais souhaité proposer un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Conférer l'honorariat aux maires après vingt-quatre ans de services, c'est tout à fait normal, mais je suis étonné que l'on n'accorde pas plus largement le Mérite ou la Légion d'honneur aux maires qui pendant vingt-quatre ans et souvent plus ont assumé, presque bénévolement, des fonctions difficiles et délicates.

Avec quelle parcimonie ces décorations, largement méritées, ne leur sont-elles pas accordées !

De nombreux fonctionnaires qui ont rempli leurs fonctions normalement se voient récompensés presque automatiquement, au bout d'un certain nombre d'années, par la Légion d'honneur ou par le Mérite.

En revanche, je connais des maires qui ont sacrifié pendant trente ans beaucoup de leur temps au service du pays et de leurs administrés et qui ont toutes les peines du monde à obtenir une décoration.

Sans doute serait-il mal venu que je dépose maintenant un sous-amendement. Je me contenterai de demander à M. le ministre de bien vouloir récompenser plus généreusement les mérites de ces hommes si, bien entendu, leur vie privée est restée irréprochable. Or, j'en connais peu qui, après de nombreuses années de mandat, portent la Légion d'honneur. J'aimerais que M. le ministre me fasse connaître ses intentions sur ce point. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce pour répondre à la commission.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, je suis prêt à me rallier à l'amendement du Gouvernement sous deux réserves.

La première, c'est que puissent être nommés maires honoraires les anciens élus qui auront exercé leurs fonctions pendant un très long temps.

L'amendement que j'avais déposé s'inspirait d'ailleurs du cas d'un ancien maire, élu pendant plus de cinquante ans mais qui n'a pu devenir maire honoraire par suite d'un conflit au sein du conseil municipal.

La deuxième réserve est motivée par une certaine imprécision du premier alinéa de votre amendement, monsieur le

ministre, lequel dispose : « L'honorariat est conféré par le préfet aux maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions, pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune ». Encore faut-il qu'ils ne soient plus maires ou adjoints. C'est pourquoi j'avais ajouté les mots : « au moment de la liquidation de leur retraite », afin qu'on ait la certitude que leur mandat a cessé.

M. le ministre de l'intérieur. C'est évident.

M. Pierre Lagorce. Ainsi libellé, votre amendement semble signifier que tout maire, même en activité depuis au moins vingt-quatre ans, peut en bénéficier. Telle n'est pas l'intention du législateur, ni la vôtre, bien entendu, mais elle n'apparaît pas très clairement.

Sous ces deux réserves, je me rallie volontiers à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai d'abord à M. de Poulpique que ma préoccupation rejoint très exactement la sienne et que j'ai beaucoup insisté pour que soit élargi le contingent des décorations et distinctions attribué au ministère de l'intérieur.

Si, d'ores et déjà, il connaît des maires qui, ayant exercé pendant plus de trente ans dans une commune de son département, n'ont pas obtenu une décoration, qu'il n'hésite pas à me faire directement des propositions.

A M. Lagorce, je réponds que la rédaction de l'amendement du Gouvernement a été élaborée d'une façon très précise : cet honorariat peut être conféré aux anciens maires qui ont effectivement vingt-quatre ans d'exercice de mandat. Il ne peut s'agir que des anciens maires puisque pour un maire en exercice l'honorariat n'aurait aucun sens. Il existe une législation, notamment pour les fonctionnaires, en matière d'honorariat. Que M. Lagorce n'ait donc aucune inquiétude à ce sujet. Avec ce texte — qui a été rédigé à dessein — il suffit d'avoir vingt-quatre ans de mandat, même s'ils ont été interrompus, pour se voir conférer l'honorariat. Les termes sont très clairs et n'appellent aucune modification. Il est bien évident qu'on ne confèrera pas l'honorariat à un maire en exercice pas plus qu'on ne le confère à un député en exercice.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Peut-être suffirait-il, pour donner entière satisfaction à M. Lagorce, que vous acceptiez d'ajouter dans votre amendement, monsieur le ministre, avant les mots « maires et adjoints », le mot : « anciens ». Ainsi il n'y aurait plus aucune ambiguïté.

M. le président. M. le vice-président de la commission a présenté en effet un sous-amendement ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10 du Gouvernement, ajouter le mot « anciens » avant les mots « maires et adjoints ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Vous n'avez pas répondu à ma seconde question, monsieur le ministre, concernant les maires qui ne sont plus en fonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous ai donné satisfaction, monsieur Lagorce, dans la première partie de ma réponse. J'ai précisé que le texte s'appliquait également à eux.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié de M. Lagorce est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. le vice-président de la commission et accepté par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement présenté par M. le vice-président de la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SENAT AVEC MODIFICATIONS**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2782, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, adopté par l'Assemblée nationale le 28 novembre 1972, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 14 décembre 1972.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2781, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 18 décembre 1972, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2778 sur la Banque de France.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2760 modifiant les articles L. 71-3° et L. 80-1° du code électoral.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2768 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

Discussion du projet de loi n° 2776 modifiant l'article 26 du code de la mutualité.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2772 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (Rapport n° 2774 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 2706 rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. (Rapport n° 2769 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 2557 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (Rapport n° 2752 de M. Sablé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2781 tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2675 tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT ET MODIFIANT LE CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET RELATIF À CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 15 décembre 1972 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Krieg. Mazeaud. Claudius-Petit. Delachenal. Gerbet. Magaud. M ^{me} Ploux.	MM. Jozeau-Marigné. de Bourgoing. de Félice. Geoffroy. de Montigny. Namy. Rossell.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Charles Bignon. Boileau. Marie. Mercier. Hunault. Nungesser. Tiberl.	MM. Bruyneel. Genton. de Hauteclocque. Marcilhacy. Nayrou. Piol. Schlié.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Veuves (maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée).

27745. — 15 décembre 1972. — **M. de Grally** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation des veuves civiles a donné lieu, le 30 juin dernier, à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie, sans limitation de durée, en faveur des conjointes survivantes d'assurés décédés avait été évoqué. Son prédecesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien, au-delà d'un an, des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

I. R. P. P. (produits de valeurs à revenu fixe — abattement).

27746. — 15 décembre 1972. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a prévu un abattement à opérer sur les produits des valeurs à revenu fixe et non indexé pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet abattement, d'abord fixé à 500 francs, a été porté à 1.000 francs par l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969. Depuis cette date, il n'a pas varié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre des mesures destinées à favoriser l'épargne, de prévoir une majoration de l'abattement en cause.

Prestations familiales (octroi du titre du dernier enfant pour les familles ayant élevé plus de cinq enfants).

27747. — 15 décembre 1972. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des familles nombreuses qui, après avoir élevé plus de cinq enfants, n'ouvrent plus droit aux allocations familiales pour un dernier enfant demeuré à charge. Il lui expose en effet que si l'allocation de salaire unique peut être attribuée au titre de cet enfant, par contre les allocations familiales proprement dites sont supprimées dès que l'avant-dernier enfant a dépassé l'âge de vingt ans. Or, cette situation paraît particulièrement inéquitable, notamment lorsque les parents, devant faire face aux frais d'études de leurs derniers enfants, doivent travailler tous les deux et se voient ainsi privés de toute prestation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager, en faveur des parents de familles nombreuses, ayant élevé plus de cinq enfants, l'attribution d'allocations familiales au titre du dernier enfant, par analogie à la mesure adoptée en ce sens pour le versement de l'allocation de salaire unique (décret du 24 mai 1969). Une telle disposition, s'inscrivant dans la politique familiale et sociale du Gouvernement, serait en effet de nature à encourager les parents qui ont eu la dure charge d'élever plusieurs enfants, et permettrait en outre à la mère de famille de se reposer, l'appoint de son salaire se révélant moins utile car compensé par les allocations familiales ajoutées à l'allocation de salaire unique et éventuellement l'allocation de logement.

Camping (droits de mutation sur l'achat d'un terrain devant être utilisé pour un camping).

27748. — 15 décembre 1972. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits de mutation applicables en cas d'achat de terrain devant être utilisé comme terrain de camping. Dans un certain nombre de cas les propriétaires de camping ont la possibilité d'acheter pour s'agrandir une parcelle proche de leur établissement. Souvent ils ne construisent aucun bâtiment dans ce terrain qui servira uniquement à l'extension du camping existant. Parfois même, leur nouvelle acquisition est faite dans une zone où la construction est interdite. Bien qu'il s'agisse de commerce, ils sont assujettis aux lois de mutation au taux le plus élevé. Il lui demande si dans des situations de ce genre ces personnes ne pourraient pas bénéficier du taux réduit qui est applicable lorsqu'il s'agit de terrain à construire. Une telle mesure serait une incitation à agrandir les campings existant et ayant donné la preuve de leur bon fonctionnement.

Instructeurs de l'enseignement public (revalorisation indiciaire).

27749. — 15 décembre 1972. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Ceux-ci seraient les seuls à n'avoir bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire depuis seize ans. Ils lui ont communiqué un tableau qui fait ressortir que les indices des instituteurs qui allaient en 1956 de 210 (début de carrière) à 409 (fin de carrière) étaient passés de 235 à 500, alors que les instructeurs conservent les mêmes indices de 200 (début de carrière) à 390 (fin de carrière). Ils lui ont également exposé que seuls les instructeurs ne bénéficient pas d'un classement catégoriel accordé à tout fonctionnaire. Ainsi la catégorie C a obtenu une revalorisation indiciaire, la catégorie B va l'obtenir mais les instructeurs qui n'appartiennent à aucune catégorie ne bénéficient d'aucun avantage nouveau et ceci depuis seize ans, date de création de leur corps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation manifestement inéquitable.

Equipement (ministère) : laboratoires et centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.)

27750. — 15 décembre 1972. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en janvier 1972 fut élaboré un projet de règlement concernant les personnels non titulaires des laboratoires et centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.). Celui-ci lui fut refusé par les personnels en cause qui présentèrent à cette occasion les revendications suivantes : 1^o maintien de l'indexation des salaires en vigueur chez les personnels techniques des laboratoires et C. E. T. E. et extension de celle-ci à tous les personnels non-titulaires des laboratoires et C. E. T. E. ; 2^o discussion d'un règlement unique sur la base minimum de celui régissant les personnels du C. E. T. E. d'Aix-en-Provence. Depuis cette époque, il semble que l'administration ait abandonné le projet de règlement en cause, l'indexation a été accordée en avril 1972 et une commission des sages a été créée (composée d'inspecteurs généraux) chargée de consulter tous les intéressés (syndicats, directeurs de laboratoires et C. E. T. E., etc.) et de rédiger un rapport d'ensemble sur les problèmes se posant dans ces organismes. A la fin du mois de septembre, la direction

du personnel et l'organisme des services du ministère annonçaient dans une même note l'octroi de l'indexation pour le 1^{er} octobre 1972 et l'abrogation de la circulaire n° 404 de 1968 officialisant ce système d'indexation. Dans un même temps, le ministère annonçait une reprise possible des discussions avec les organisations syndicales sur la base de tous les textes existants, tout en laissant prévoir une dégradation des avantages acquis. Les revendications actuelles des personnels demeurent cependant inchangées : grille indiciaire unique ; maintien de l'indexation ; règlement unique pour tous les personnels ; négociations véritables sans aucun préalable (l'abrogation de la circulaire n° 404 apparaît en fait comme un préalable de l'administration qui supprime ainsi avant toute discussion un des textes existants). Les personnels intéressés considèrent que les positions actuelles de l'administration sont en contradiction avec certaines conclusions de la commission des sages qui reconnaissait l'intérêt des laboratoires et C. E. T. E. dans les domaines qui leur sont dévolus. Par contre, l'évolution des tendances vers une politique de privatisation de ces organismes, et qui semblerait se concrétiser en premier lieu par une dégradation générale des conditions d'emploi et de rémunération des personnels nuirait totalement au rôle des laboratoires et des C. E. T. E., qui doivent rester des services publics ; en effet, il est bien évident qu'en matière de recherche fondamentale et même de recherche appliquée, l'introduction de la notion de rentabilité ou de profit dans ces organismes altérerait les buts de ces domaines, qui sont de promouvoir des techniques nouvelles ou de perfectionner des techniques existantes dans les travaux publics, et ceci dans une perspective d'une meilleure utilisation des deniers publics. Par ailleurs, la politique des contrôles des travaux qui était jusqu'alors orientée par ces organismes vers l'efficacité pour les maîtres d'œuvre (contrôles a priori permettant de prévenir ou de rectifier des imperfections) évoluera dans un système de gestion privée vers une politique de contrôles « rentables », c'est-à-dire vers une course de ventes d'essais (contrôles a posteriori constatant trop tard des imperfections) qui rapporteront de l'argent aux laboratoires et C. E. T. E. mais coûteront cher aux maîtres d'œuvre. Il lui demande, compte tenu des arguments précédemment développés, quelles solutions sont envisagées pour résoudre les problèmes ainsi exposés.

Vin (T. V. A.)

27751. — 15 décembre 1972. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la réduction du taux de T. V. A. réalisée, pour plusieurs produits, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il n'envisage pas de réduire le taux de T. V. A. qui s'applique aux vins, tant aux vins d'appellation d'origine contrôlée, qu'aux vins courants et qui sont dans les plus élevés des pays du Marché commun.

Education spécialisée (écoles nationales de perfectionnement).

27752. — 15 décembre 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir les renseignements suivants en ce qui concerne les écoles nationales de perfectionnement : 1^o lieux d'implantation ; 2^o population des communes d'implantation ; 3^o nombre de médecins généralistes, d'une part, spécialistes, d'autre part, demeurant dans la commune d'implantation ; 4^o distance séparant la commune d'implantation de la ville la plus proche et quelles sont les possibilités qu'offre cette ville en ce qui concerne les spécialistes.

Attentats et agressions sionistes en France.

27753. — 15 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le Premier ministre** : 1^o qu'une libralrie française qui diffusait des ouvrages en faveur de la Résistance du peuple palestinien a été l'objet d'un attentat criminel en septembre dernier, attentat revendiqué par une organisation sioniste ; l'enquête ne semble pas avoir à ce jour permis la découverte des auteurs de cet attentat terroriste ; 2^o que la conférence internationale des mouvements politiques des jeunes d'Europe et des pays arabes a été agressée par un commando sioniste masqué et armé, dans une salle où se trouvaient de nombreux diplomates étrangers ; un des agresseurs maîtrisé par les congressistes et remis à la police, a été depuis remis en liberté, ce qui ne manquera pas d'être comparé avec les longues détentions préventives dont sont victimes en général les militants de gauche ; 3^o que le représentant à Paris de l'organisation de libération de la Palestine a été victime d'un attentat criminel dont l'origine ne semble faire aucun doute ; dans ce cas également, l'enquête n'a donné jusqu'ici aucun résultat rendu public. Il lui demande quelle est son opinion sur ces divers événements et sur l'incapacité dont la police française a jusqu'ici fait preuve dans la protection de gens qui étaient à l'évidence visés par les terroristes sionistes. Il lui signale que cette même police a semblé moins hésitante dans l'incident qui a récemment entraîné la mort d'un ouvrier algérien dans un commissariat, que dans la protection des ressortissants arabes

vivant en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher le développement du terrorisme atomiste, devant lequel les démocrates français ne pourraient rester sans réaction.

Veuves (bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi).

27754. — 15 décembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans une réponse à une question écrite de M. Alain Terrenoire, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, séance du 2 juin 1972), son prédécesseur a indiqué que « des études sont actuellement en cours en ce qui concerne la mesure suggérée d'étendre aux veuves, sous certaines conditions, le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ». Il lui demande si les études entreprises ont abouti et si l'on peut espérer une décision favorable à bref délai.

Patentes (disparités injustes).

27755. — 15 décembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1970 n'ont pas fait disparaître de nombreuses situations injustes en matière d'établissement des patentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les disparités très grandes qui existent encore.

Cheminots (pensions de veuves des cheminots morts pour la France).

27756. — 15 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des veuves de cheminots « morts pour la France ». L'article 1^{er} du décret n° 67-1015 étend aux veuves d'agents des services publics le bénéfice de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 relatif aux pensions des veuves de fonctionnaires « morts pour la France ». Néanmoins, les veuves de cheminots « morts pour la France » ne bénéficient pas des dispositions favorables contenues dans cet article de loi. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation que les intéressés considèrent comme une anomalie.

*Postes et télécommunications
(réintégration du personnel féminin en disponibilité).*

27757. — 15 décembre 1972. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation d'un certain nombre d'agents du sexe féminin de son administration mis en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires, et qui, à l'expiration de cette disponibilité, se voient opposer un refus de réintégration en raison de la suppression des emplois consécutifs à la modernisation des services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents et notamment dans quel délai il compte les réintégrer mettant ainsi fin à une injustice qui suscite un mécontentement légitime parmi les personnels intéressés.

*Centre national de télé-enseignement
(maîtres d'internat et d'externat).*

27758. — 15 décembre 1972. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés qu'éprouvent certaines catégories de personnels employées par ses services à s'inscrire au centre national de télé-enseignement de Vanves. Tel est le cas notamment des personnes qui n'ont pu être nommées comme maîtres auxiliaires et qui, par là même, ne peuvent s'inscrire à la préparation au concours du C. A. P. E. S., celle-ci étant en fait réservée aux seuls maîtres auxiliaires. Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat se trouvant ainsi exclus de la préparation

organisée par le C. N. T. E. pour l'année 1972-1973, même s'ils avaient suivi la préparation correspondant pour l'année 1971-1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer à tous les personnels relevant de son ministère un égal accès aux préparations par correspondance organisées par le C. N. T. E.

Territoire des Afars et des Issas (sécheresse et famine).

27759. — 15 décembre 1972. — M. Raymond Dronne demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) comment a été utilisé le crédit de cent millions de francs qui a été mis à la disposition du territoire des Afars et des Issas afin de secourir les populations victimes de la sécheresse et de la famine dans la région d'Obock.

Vente d'occasion (négociants en objets d'occasion [T. V. A.]).

27760. — 15 décembre 1972. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances : que, dans le cas des négociants en objets d'occasion qui acquittent la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (art. 266, 1, g du C. G. I.), l'administration a admis deux systèmes pour déterminer la base imposable. Dans le cadre du deuxième système (dit de la globalisation), il est tenu compte de la masse des ventes et des achats du mois, l'excédent éventuel des achats d'un mois déterminé étant reporté avec les achats du mois suivant (instruction générale à jour au 10 février 1969, § 842-13). Ce système fait intervenir la variation éventuelle des stocks (même référence, § 847-08). Du moins, en principe, car la même instruction générale du 10 février 1969 dans son paragraphe 847-09, commence par ces termes : « Ces entreprises sont autorisées à procéder à une régularisation annuelle... » Une décision administrative beaucoup plus récente (DA 3 K 152, §§ 4-5) reprend les mêmes principes avec cependant une différence fondamentale. En effet, elle commence ainsi : « Les entreprises doivent procéder à une régularisation annuelle... » Cette nouvelle doctrine n'a pas fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*. Indépendamment d'une étude exhaustive du système, il est évident que la première rédaction, à l'inverse de la seconde, exprime une possibilité et non une obligation. En modifiant sa position, l'administration a, soit changé fondamentalement sa doctrine, soit corrigé une erreur de rédaction. Dans un cas comme dans l'autre, les termes utilisés n'étant pas ambigus, il est difficile d'admettre que les entreprises soient pénalisées, puisqu'aucune erreur ne leur est imputable. C'est pourquoi il lui demande : 1° si une entreprise peut être recherchée, en paiement de taxes, d'amendes ou d'intérêts de retard pour n'avoir pas effectué de régularisation annuelle, au moins antérieurement à la DA 3 K 152 (§ 5) ; 2° si, en toute hypothèse, la première régularisation annuelle tenant compte des stocks d'ouverture et de clôture, ne devrait pas n'être demandée qu'à la clôture du premier bilan arrêté après la parution de la documentation administrative ; 3° si enfin il ne lui paraît pas dangereux que l'administration puisse modifier les textes avec autant de facilité, tant pour les bons rapports qu'il s'en est souhaité de voir s'établir entre les administrés et l'administration que pour la valeur que les contribuables doivent pouvoir attacher aux textes rendus publics.

Service national (cas où il conduit à des interruptions d'étude).

27761. — 15 décembre 1972. — M. Longueueve expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'obligation qui est faite aux jeunes de partir au service militaire entre dix-huit et vingt et un ans conduit à des interruptions d'études préjudiciables à la formation des intéressés. De plus elle va parfois jusqu'à entraîner des fermetures de classes dans certains établissements, notamment les classes de techniciens supérieurs des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir introduire des dispositions pour assurer le meilleur avenir des intéressés et le bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 15 décembre 1972.

1^{re} séance : page 6257 ; 2^e séance : page 6276.